

Gouvernement
personnel
en matière
de finances.

nistration, il garda par devers lui, sur toutes choses, la clef du Trésor, dont le sénat s'était emparé à la chute des rois : s'assurant le pouvoir, il ne la confia plus qu'à des serviteurs à lui dévoués exclusivement et jusqu'à la mort.

Son domaine privé, naturellement, demeura séparé du domaine de l'État : mais il n'en garda pas moins la haute-main sur tout le système financier et monétaire, et il géra la fortune publique comme lui-même et les grands de Rome avaient coutume de gouverner leur propre fortune. A l'avenir, la recette des tributs provinciaux, et l'administration monétaire en général seront attribuées à des esclaves et à des affranchis de l'empereur, à l'exclusion des personnes de rang sénatorial, mesure grave dans ses conséquences et d'où sortiront un jour la classe importante des *procurateurs* et la « maison impériale. »

Les provinces.

Il en fut autrement des provinces. Placées pour les finances sous la main des nouveaux collecteurs impériaux, plus que jamais elles devenaient de purs commandements militaires, l'Égypte seule demeurant confiée aux agents directs du monarque. Isolés complètement sous le rapport géographique, en même temps que fortement centralisés sous le rapport politique, les pays des bords du Nil, ainsi que le prouvent de reste les nombreuses tentatives des émigrés et chefs de faction italiens, durant les dernières crises, offraient un terrain commode à qui voulait s'y établir. Mieux que partout ailleurs un général habile pouvait s'y débarrasser à toujours du joug de la métropole. C'est pour cette raison, on doit le croire, que César, au lieu de déclarer l'Égypte province romaine,

d'Aulus Hirtius, son ancien lieutenant et le rédacteur du dernier livre des *Commentaires sur la guerre des Gaules* (VII, p. 340 et *supra* p. 10), de M. Æmilius Lepidus, son préfet dans Rome pendant la campagne d'Ilerda (VII, p. 260), le futur collègue d'Octave et de M. Antoine dans le triumvirat de 711, de M. Antoine, lui-même, son maître de la cavalerie en Italie, pendant la campagne d'Orient, et d'autres encore.]

43 av. J.-C.



aima mieux y tolérer les inoffensifs Lagides : pareillement, les légions en stationnement, loin d'être laissées à un sénatorien, à un homme de l'ancien gouvernement, furent remises à un *domestique* de l'empereur (*supra*, p. 42), comme il avait été fait pour les places de collecteurs de l'impôt.

En même temps, il prit souci, toujours, de ne point donner le commandement des soldats romains à des valets, à l'instar des rois de l'Orient. Il demeura de règle que les grandes provinces avaient pour gouverneurs des consulaires, et les moindres, d'anciens préteurs ; et, supprimant les cinq années d'indisponibilité, prescrites par la loi de 702 (VI, p. 474), il en revint à l'ancienne pratique : aussitôt la sortie de charge à Rome, le magistrat provincial entra dans son gouvernement. En revanche, le régent se réserva la répartition des provinces entre les candidats idoines, répartition qui jadis se faisait tantôt par plébiscite ou par sénatus-consulte, tantôt de commun accord entre les titulaires, par la voie du sort¹. D'ailleurs, en obligeant plus d'une fois les consuls en charge à se démettre, avant la fin de l'année, pour faire place à des suppléants (*consules suffecti*), en élevant de 8 à 16 le nombre des préteurs annuels, en conférant à l'empereur la nomination de moitié de ces préteurs, comme il avait celle de la moitié des questeurs, en se réservant aussi la faculté de nommer, sinon des *consuls*, du moins des préteurs à simple titre honoraire, comme il nommait déjà des questeurs surnuméraires, César s'assurait un personnel de créatures largement suffisant pour l'administration des provinces. De même que leur nomination, leur rappel ne

52 av. J.-C.

¹ [C'est ainsi qu'au commencement de 710, dans la prévision de son prochain départ pour l'Asie, il nomme ou fait nommer les seize préteurs, parmi eux C. Cassius, M. Brutus, Lepidus, qui aura la Narbonnaise, et qui cède la maîtrise de la cavalerie à Domitius Calvinus. Asinius Pollio a l'Espagne ultérieure. Decimus Brutus et Trebonius figurent aussi sur la liste pour cette année et l'année suivante. (Suet. *Cæs.* 41. Drumann, 3, 681.)]

44.



dépendait que de lui : il s'établit en règle que le proconsulat ne devait pas durer plus de deux ans, le propréteur ne restant, au contraire, qu'une année dans sa province.

La Métropole.

En ce qui concerne la métropole et la résidence impériale, César voulut assurément la confier de même, et pour un certain temps, à des administrateurs nommés par lui. En conséquence, il ressuscite l'ancienne organisation du temps des rois (I, p. 89) ; et, à diverses fois, pendant ses absences, il prépose aux affaires de la cité, soit un, soit plusieurs officiers, ses représentants directs, sans rogation au peuple, et pour un délai indéterminé. Concentrant en eux toutes les attributions administratives, ils ont même le droit de battre monnaie en leur nom, mais non, comme bien on pense, à leur effigie¹. Au cours de

47-45 av. J.-C.

l'an 707 et des neuf premiers mois de l'an 709, on ne voit dans Rome ni préteurs, ni édiles curules, ni questeurs : en 707, encore, il n'y a de consuls nommés qu'à la fin de l'année, et en 709 César est consul unique.

47.

45.

Tout cela ne ressemble-t-il point à un essai de rétablissement de l'antique pouvoir royal, jusque dans Rome elle-même, essai qui ne s'arrête qu'aux limites commandées par le passé démocratique du nouveau monarque ? Ne laissant debout, en dehors du roi, d'autres magistrats que le préfet urbain, quand le roi n'est point dans la ville, et les tribuns et édiles plébéiens, lesquels ont charge de veiller aux franchises populaires, consulat, censure, préture, édilité curule et questure, César supprime tout le reste². Un peu plus tard, il est

¹ [P. 70.]

² Aussi voyez les prudentes formules employées par les lois de César, au sujet des grandes magistratures : *Cum censor aliusve quis magistratus Romæ populi censum ager (lex Jul. municip., l. 141) : — Prætor iste quei Romæ jure deicundo prærit (l. Rubr. passim) : Quæstor urbanus queive aerario prærit (l. Jul. munic., l. 37 et passim)*. [V. les textes et commentaires de ces lois au *Corp. lat. insc.* pp. 115 et s.]

vrai, il prendra une voie autre, ne s'arrogeant point le titre de roi, et se gardant de détruire ces vieux noms grandis avec la glorieuse histoire de la république. Aux consuls, préteurs, édiles, tribuns et questeurs, il maintiendra leur compétence en la forme : mais leur situation ne laissera pas que d'être du tout au tout changée. L'empire ramené à la métropole, c'était là la pensée fondamentale sous la république ; et les magistrats municipaux de Rome étaient vraiment magistrats de l'empire. Dans la monarchie césarienne, il en advint autrement : les magistrats de la capitale ne constituèrent plus que la première des *municipalités* : le consulat ne fut plus qu'un titre nominal, sans autre signification pratique que l'expectative y attachée d'un grand gouvernement provincial. Par la main de César, la ville romaine subit le sort qu'elle avait de coutume réservé aux cités sujettes, et sa suzeraineté se transforma en une sorte de franchise communale au sein de l'État.

Déjà nous avons dit que les préteurs et questeurs furent doublés : autant en advint des édiles plébéiens, auxquels s'adjoignirent deux *édiles des céréales* (*œdiles ceriales*), préposés à l'approvisionnement de la ville. Rome a toujours la nomination aux offices, nomination libre pour ce qui est du consulat, du tribunat et de l'édilité du peuple : nous avons indiqué plus haut que pour les préteurs, les édiles curules et questeurs à nommer annuellement, l'empereur s'est réservé le droit de proposition, et que ce droit lie les électeurs. Nulle atteinte directe aux antiques palladiums des libertés populaires : que si toutefois tel ou tel tribun se montre récalcitrant, on sait fort bien agir contre lui, le déposer même et le rayer de la liste des sénateurs¹. L'empereur est son propre ministre dans toutes les questions générales ou importantes : par ses serviteurs, il est maître des finances, par ses lieutenants, de l'armée : il



[P. 58 n. 1.]

a réduit les anciens magistrats de la république au rôle de simples officiers municipaux : à tous ses pouvoirs enfin il ajoute le droit de désignation de son successeur. L'autocratie est fondée.

Église d'État.

Dans la hiérarchie religieuse, au contraire, bien qu'il ait promulgué une loi explicite sur cette partie du système politique, César n'innova en rien d'essentiel, sauf sur un point. Il rattacha le pontificat suprême et la dignité augurale à la personne du régent : de même, et comme conséquence, il créa un quatrième siège dans chacun des trois grands collèges, et trois nouveaux sièges dans le quatrième, celui des *Epulons*. La religion d'État avait servi d'étai puissant à l'oligarchie républicaine : rien n'empêche qu'elle ne rende pareil service à la monarchie. La politique religieuse conservatrice du sénat émigre chez les nouveaux rois de Rome. Varron, l'obstiné conservateur, publie-t-il en ces temps ses « *Antiquités des choses divines*¹, » ce code religieux de la théologie d'État de Rome, il le dédie tout naturellement à César, grand-pontife. L'aurole amoindrie qui brillait encore autour du Jupiter romain, rejaillit sur le trône fondé d'hier, et les vieilles croyances italiques, à leurs dernières lueurs, servent d'instrument passif à un *Césaropapisme* aussi vide, il est vrai, qu'impuissant.

Juridiction royale.

L'antique juridiction royale est restaurée dans les choses de la justice. De même que le roi était à l'origine le juge suprême des matières civiles et criminelles sans avoir, au criminel à s'arrêter devant le recours en grâce de l'appel

¹ [*Antiquitates rerum divinarum*, seconde partie, divisée en xvi livres, de son grand traité des *Antiquités*, et dont le plan a été imité par St Augustin dans sa « *Cité de Dieu*. » Il y rendait compte de la mythologie et des rites italiens, depuis les plus anciens temps. Prêtres, temples, sacrifices et victimes, fêtes et cérémonies, tout ce qui faisait la matière du culte y était savamment exposé. — V. sur Varron, polygraphe, *infra*, ch. XII; et L. H. Krahnert, *Comentatio de M. T. Varr. antiquitatum libris, Hal. Sax. 1834*; — Francken, *Dissertatio exhibens fragmenta T. Varr. quae inveniuntur in libris S. August. de Civit. Dei. Lugd. Batav. 1836.*]

au peuple, ou à renvoyer aux jurés la décision sur le litige civil, de même César s'arroge le droit d'attirer à lui les causes capitales et privées : il les juge seul alors, et les termine par sentence, fût-il même absent de Rome. En cas d'absence, il les fait vider par le haut magistrat dans la ville. Et de fait, nous le voyons, à l'instar des rois de Rome, tantôt siégeant au Forum et jugeant, devant tous, les citoyens accusés de haute trahison, et tantôt dans sa maison, disant la sentence au regard des princes-clients traduits pour semblable crime¹. Les citoyens romains semblent n'avoir plus sur les autres sujets qu'un seul privilège, celui de la publicité du débat.

Mais, quelque impartialité, quelque soin qu'y pût apporter César, à ressusciter ainsi la fonction royale du souverain justicier il ne pouvait juger, la nature des choses le voulait, que le cas exceptionnels. Force lui fut, dans les causes civiles et criminelles ordinaires, de laisser la justice aux mains des anciens magistrats républicains. Comme au temps jadis, les criminels sont traduits devant les *commissions* spéciales de jurés, assignées aux divers délits : au civil, on va comme avant devant le tribunal *centumviral* des successions, ou aussi devant le juge unique donné pour le cas : la présidence et la conduite des

Maintien des anciennes juridictions.

¹ [Ainsi ce fut dans la *maison* de César que se plaida (novemb. 709) le procès du roi Déjotarus, accusé par son petit-fils, Castor, d'avoir conspiré contre la vie du dictateur lorsque, revenant du Pont, après avoir vaincu Pharnace à Ziéla, il avait accepté l'hospitalité du roi Galate. Cicéron défendit celui-ci, et nous avons son plaidoyer (*Pro rege Dejot.*). César s'était adjoint comme conseils quelques amis, et notamment le juriconsulte *Serv. Sulpicius Rufus* (VII, p. 258). — Il ne rendit pas de suite son jugement : et « ce fut » le poignard de Brutus, » dit Drumann (6, p. 305), « qui rendit la sentence d'acquiescement. » Il est vrai qu'après la mort du dictateur les amis du roi intéressèrent *Fulvie*, la femme de M. Antoine, à sa cause, moyennant un billet de 100 000 000 HS. Sur quoi Antoine fit afficher au Forum que César, par ses dernières volontés, restituait Déjotarus dans toutes ses possessions; et Cicéron de dire : *Hæc enim criminit reddit mortuus* (*Philipp.* 2, 37, 94; cf. 95).]

45 av. J.-C.



procès demeurant, dans Rome, aux préteurs principalement, dans les provinces aux gouverneurs.

Pour ce qui est des crimes politiques, ils appartiennent de même, et sans innovation en ce point, à une commission de jurés ; mais César, dans une ordonnance expresse ¹, a pris soin de spécifier et définir les actes légalement punissables ; et, excluant libéralement tous les procès d'opinion et de tendance, il a édicté comme peine, non la mort, mais l'exil. On se rappelle que les sénatoriels n'avaient voulu de jurés que ceux tirés du sénat, que les purs sectaires des Gracques, au contraire, n'admettaient que les chevaliers. César, fidèle à son système de pacification des partis, s'en réfère simplement à la loi de transaction de Gaius Aurelius Cotta (VI, p. 242), sous la réserve sans doute des dispositions modificatives de la loi pompéienne de 699, c'est-à-dire, en mettant de côté les *tribuns du trésor (aerarii)*, sortis des dernières couches du peuple, en exigeant un cens judiciaire de 400,000 sesterces (30,000 *thal.*, = 443,500 fr.) au *minimum*, et en admettant ensemble et sénateurs et chevaliers aux fonctions du jury, pomme de discorde si longtemps disputée.

Les justices royale et républicaine avaient d'ailleurs concurremment compétence, si bien que la cause pouvait être portée soit devant le tribunal du roi, soit devant le juge auquel elle ressortissait dans l'institution du temps de la république. Naturellement, en cas de conflit, la juridiction royale l'emportait : mais, une fois rendue devant

49 av. J.-C.

¹ [La loi *Judiciaria*, de César, de l'an 705, avait réglé les juridictions, conformément aux indications fournies par le texte, et en reprenant en sous-œuvre les lois *Aurelia* (du préteur (684) *Gaius* (ou *Lucius*, suivant M. Mommsen) *Aurelius Cotta*, l'oncle maternel du dictateur, et le *quindecemvir* cité p. 74, n. 1), et *Pompeia* (*lex Pompeia judiciaria* (VII, p. 157).]

70.

50.

49.

Quant aux lois Juliennes pénales proprement dites : citons la loi des concussionnaires (*repetundarum*) de l'an 704 probablement, puis celles de l'an 705 : *L. de majestate*, *L. de vi* (V. à l'appendice la liste des diverses lois juliennes).]



l'un ou l'autre siège, la sentence était définitive. En quelques circonstances pourtant, et par une voie détournée, le nouveau roi sut fort bien aussi se réserver une faculté de révision.

Appel
devant
le Monarque.

Les tribuns du peuple, en déclarant l'*intercession*, avaient pu jadis arrêter ou casser, comme tout autre acte de la fonction des magistrats, les verdicts mêmes des jurés institués par eux, sauf pourtant au cas exceptionnel où la loi excluait cette intervention tribunicienne : il en était ainsi, par exemple, des tribunaux jurés des *centumvirs* établis par une législation récente (V, p. 376), et des diverses *commissions criminelles* spéciales. Partout ailleurs, en vertu de ses fonctions de tribun du peuple, l'empereur avait donc pouvoir d'annuler tout verdict, toute décision rendue en justice jurée, dans les matières civiles ordinaires et privées, puis d'évoquer par devant lui la cause, de par sa compétence souveraine.

Par ce moyen, en outre de sa juridiction royale en dernier ressort, laquelle concourait avec les juridictions ordinaires, César ne créait rien moins qu'une sorte de tribunal d'appel, qu'une procédure à la fois de première et seconde instance, absolument inconnue des anciens, procédure qui grandit en importance dans la suite des temps, et qu'on verra pratiquer jusque dans les temps modernes ¹.

Toutes ces innovations, nous ne voulons pas dire ces améliorations, quand nous songeons à la plus considérable, à l'appel ainsi réglé, ne remédièrent point, tant s'en faut, aux abus du système judiciaire. Dans un état à esclaves, le procès criminel est nécessairement vicié,

Décadence
de la justice
romaine.

¹ Ce n'est, à vrai dire, que sous le règne d'Auguste que ces principes nouveaux fonctionnent et se manifestent au complet : mais comme ces remarquables réformes judiciaires se trouvent contenues, pour ainsi dire, dans l'*institution impériale* telle que César l'a ordonnée, il nous semble à propos de les faire aussi remonter jusqu'à lui.



puisqu'en fait, sinon en droit, il tombe dans la main des maîtres. Le Romain, on le comprend, ne punissait pas le délit de son esclave comme un délit en soi : il mesurait le châtement aux services ou à l'agrément qu'il tirait du coupable : les esclaves criminels étaient mis à l'écart, à peu près comme les bœufs rétifs, et, comme on vendait ceux-ci pour l'abattoir, on vendait ceux-là pour l'école des gladiateurs [*ad ludum*] ¹.

A l'encontre des hommes libres, le procès criminel, purement politique à l'origine, et demeuré tel en grande partie, avait perdu, dans les troubles des temps récents, son caractère exclusivement judiciaire : il s'était changé en une lutte de faction, où l'on combattait avec la faveur, l'or et la force. C'était, d'ailleurs, le tort de tous, magistrats, jurés, parties, public même : mais nul n'infligea au droit de plus mortelles blessures que les avocats et leurs pratiques. Sous l'efflorescence parasite du beau langage des diseurs de cause, les notions positives du droit avaient disparu étouffées ; et l'on ne retrouvait plus dans les usages de la jurisprudence la ligne de démarcation, souvent fugitive aux yeux du peuple, qui sépare la simple opinion de la preuve. Écoutez parler le *causidicus* le plus rompu aux affaires en ces temps ! « Choisissez bien votre » accusé, s'écrie-t-il ; quel que soit le crime, et qu'il l'ait » ou non commis, vous pouvez le traduire : il sera sûrement condamné ! » Il nous reste, de ce siècle, de nombreux plaidoyers en matière criminelle : à peine si l'on pourrait en citer un entre tous, où l'avocat ait pris soin de fixer et définir la prévention et de formuler nettement la preuve à charge et à décharge ².

¹ [Gaius, 1, 13. — Paull. *Sentent.* 5, 17, 1, et *Ulpian*, cité par le compilateur de la *Mosaic. et roman. legum collatio*, II, 7, 4.]

² Cicéron, dans son *Traité de l'Orateur* (*de Orat.* II, 42), fait allusion surtout aux procès criminels quand il met cette remarque dans la bouche d'*Antonius*, le grand avocat : « Les hommes jugent » le plus souvent selon leurs haines, leur affection, leurs dévotions.

Avons-nous besoin de le dire, la même contagion infectait la procédure civile : elle subissait les influences des passions politiques, qui se mêlaient à toutes choses : et, par exemple, dans la cause de *Publius Quinctius* (674-673), on vit rendre tour à tour les décisions les plus contradictoires, selon que Cinna ou Sylla avait la haute main dans Rome ¹. Les porteurs de pouvoirs des parties, non juristes souvent, ne contribuaient pas peu, de dessein prémédité ou non, à accroître la confusion. Cependant, par la nature même des choses, l'esprit de faction n'envahissait qu'exceptionnellement les prétoires civils, et la plaidoirie chicanière n'y pouvait point assaillir ni entamer aussi profondément les saines doctrines du droit. Les défenses qui

89 av. J.-C.

81.

» colère ou leur douleur : joie, espérance, crainte ou erreur, ils » obéissent aux émotions de leur âme, plutôt qu'à la vérité ou qu'au » prescrit du texte, ou aux règles de droit, plutôt qu'à la formule du » procès ou qu'à la loi. » [*Plura enim multo homines judicant odio aut amore, aut cupiditate, aut iracundia, aut dolore, aut letitia, aut spe, aut timore, aut errore, aut aliqua permotione mentis, quam veritate aut praescripto, aut juris norma aliqua, aut iudicii formula, aut legibus*] ... Et, se fondant là-dessus, il déduit et complète en ce sens son enseignement pour les avocats, ses auditeurs.

¹ [Le plaidoyer pour Quinctius, dans l'opinion des principaux critiques, est le premier en date de tous ceux de Cicéron. Il fut, en tous cas, son premier plaidoyer *in causa privata*, et nous a été en entier conservé. Cicéron avait alors 26 ans, et revenait d'Athènes : il eut le grand Hortensius pour avocat adverse. — Quiconque s'est assis sur le banc des écoles, connaît ce curieux procès fait à Quinctius. Au fond, il ne s'agit que d'un débat terre à terre entre un oncle et son neveu (*Nævius*), au sujet d'un compte de gestion d'un domaine exploité en société dans la Narbonnaise. — Répétitions réciproques, lenteurs préméditées, chicanes, le procès porté jusqu'à Rome; assignations en comparution devant le préteur : envoi en possession de *Nævius*, parce que Quinctius n'a pas comparu ou n'a pu comparaître dans le délai utile, caution (*judicatum solvi*) demandée et débat sur cette caution, etc., etc.; toute cette procédure hérissée d'incidents est exposée par Cicéron, qui à plusieurs reprises atteste la protection donnée à *Nævius* par le préteur Syllanien. On suppose que Quinctius gagna son procès, en fin de compte. — V. Drumann, 3, p. 82-84. — Th. Mommsen, *Zeitschrift für Altert. Wissensch.* (*Journal de la science de l'antiquité*), 1845, pp. 1086-1092. — *Real-encycl. Pauly*, V. *Nævius*.]



nous restent, sans être de bons et vrais mémoires d'avocats, dans le sens strict du mot, tiennent bien moins du libelle que ne le font les harangues criminelles ; on y a davantage souci de la jurisprudence. Un jour, on se le rappelle, César laissa Pompée mettre un baillon à la bouche des avocats (VII, p. 171), il renforça même les mesures prises. A cela il n'y avait pas grand mal. Il y aurait eu même tout bénéfice, avec une institution de magistrats et jurés mieux choisis, mieux surveillés, et si l'on avait mis fin à la corruption ou à la peur des juges. Il est difficile, sans doute, de détruire dans l'esprit de la foule le sentiment sacré et le respect du droit ; il est plus difficile encore de les faire renaître. A déraciner cent abus, le législateur ne remédiait pas au vice fondamental : le temps lui-même, le grand guérisseur des maux guérissables, n'apportait qu'un remède douteux.

Décadence
de l'armée.

L'armée romaine, au temps de César, était à peu de chose près dans la même condition que l'armée carthaginoise au temps d'Annibal. Les classes gouvernantes fournissaient encore seules l'état-major : le simple soldat se recrutait parmi les sujets, plébéiens et provinciaux. Le général, financièrement et militairement, s'était fait presque indépendant du pouvoir central ; dans la bonne et la mauvaise fortune, il n'avait guère à compter que sur lui-même et sur les ressources directes de sa province. La vertu civique, le sentiment national avaient déserté les aigles. L'esprit de corps restait l'unique et intime lien. L'armée n'était plus le bras de la république. En politique, nulle volonté qui lui soit propre ; elle se plie, docile, à la volonté du chef : dans la guerre, sous la main de ses tristes capitaines habituels, elle n'est plus qu'une tourbe flottante et sans force. Mais vienne un vrai général, aussitôt elle se relève, et elle atteint à une perfection que la milice citoyenne ne peut connaître.

Quant au personnel des officiers, la décadence est des plus profondes. Les hauts ordres, sénateurs et chevaliers

s'étaient de plus en plus désaccoutumés du métier des armes. Jadis on se disputait les grades dans l'état-major : aujourd'hui, qu'un simple chevalier consente à servir, sa promotion au tribunat militaire est assurée ; déjà même, pour remplir les cadres, il faut descendre aux hommes de médiocre extraction. Un citoyen de bonne famille entre-t-il dans les légions, il s'arrange pour passer son temps en Sicile ou dans quelque autre province où jamais il n'ira à l'ennemi. On est un phénomène à se montrer d'une bravoure et d'une habileté même vulgaires ; et les contemporains de Pompée, notamment, en faisant de lui un dieu Mars, se jetèrent tête baissée dans une admiration dangereuse. Aux jours de désertion et d'émeute, l'état-major était le premier à donner le signal ; et, en dépit de la coupable mollesse des chefs, c'était un incident quotidien que leur renvoi demandé par les soldats. César a retracé de sa main, non sans pointe d'ironie, les scènes qui se passèrent dans son camp, à la veille de marcher contre Arioviste : tous le maudissent, tous pleurent, chacun de faire son testament ou de solliciter instamment son congé (VII, p. 49) ¹ !

Parmi les légionnaires, vous n'en trouvez plus un seul qui sorte des hautes classes sociales. Légalement, tout citoyen, comme par le passé, doit le service militaire ; mais la levée se fait sans règle, et d'une manière absolument inique : on passe à côté de nombreux assujettis, pendant qu'on retient trente ans et plus sous les aigles le milicien une fois enrégimenté.

Quant à la cavalerie civique, elle a encore apparence de vie : en réalité, elle n'est plus qu'une garde noble montée. Tous ces beaux cavaliers parfumés, tous ces précieux chevaux de luxe ne jouent plus de rôle que dans les fêtes de la capitale. La milice de pied légionnaire ne

R. g. I. 39.

